

**Du marché.**

ART. 60. Toutes les denrées alimentaires, telles que fruits, légumes, volailles, poissons et gibiers provenant de la ville de Papeete ou venant de l'extérieur, ne pourront être vendues en détail qu'au marché.

ART. 61. Le marché sera ouvert de six heures du matin à six heures du soir.

Dès le coup de canon, les vendeurs pourront installer leurs denrées, mais ils n'en vendront aucune avant l'ouverture du marché.

ART. 62. Le commissaire de police prendra les mesures nécessaires pour qu'après la clôture de la vente, le marché et ses alentours soient complètement nettoyés.

ART. 63. Il est permis de vendre sur la place du marché toute espèce de viande de boucherie, si elle est reconnue de bonne qualité et si elle a été abattue conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 64. Toute contravention aux articles sur la police du marché sera punie d'une amende de dix francs pour les acheteurs et de cinq francs pour les vendeurs.

CHAPITRE VIII. — FRAIS D'ARRESTATION, MODE DE RÉPARTITION ET DE PERCEPTION, DÉSERPTION, ABSENCE ILLÉGALE, COMPTABILITÉ.

ART. 65. Toute personne arrêtée, pour violation d'un article du règlement de police ou pour contravention à un règlement quelconque, lorsque ces violations ou contraventions n'entraîneront pas jugement, devra payer dix francs pour frais d'arrestation et soixante-deux centimes et demi pour frais de nourriture.

Toutefois, les matelots des bâtiments de guerre français et les femmes indigènes ne paieront que cinq francs pour frais d'arrestation.

Les premiers ne paieront pas de frais de nourriture.

ART. 66. Les frais d'arrestation seront partagés de la manière suivante : deux tiers au trésor, un tiers aux polices européenne et indigène.

ART. 67. Les amendes provenant des condamnations prononcées par le juge de paix ou le juge indien de Papeete sont partagées comme suit :

Deux tiers des amendes prononcées par le juge de paix au trésor, un tiers à la gendarmerie ;

Deux tiers des amendes prononcées par le juge indien au trésor, un tiers à la police indigène.

ART. 68. Les sommes provenant des ventes d'objets confisqués et le produit des amendes applicables dans ce cas seront partagés par moitié entre le trésor et les capteurs, en se conformant au tarif annexé au nouveau règlement de douane.